

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant la composition du comité des utilisateurs auprès du système statistique wallon ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 4 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique, modifié en dernier lieu par le décret du 10 avril 2024, l'article 17/8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne ;

Vu le rapport du 22 avril 2024 *établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales* ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finance, donné le 22 avril 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le

Vu l'avis n°xxxxxxxx du Conseil d'Etat, donné le xx/xx/xxxx en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :
1° « le décret » : le décret du 4 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'Evaluation, de la prospective et de la statistique tel que modifié par le décret du 10 avril 2024 ;
2° « le Comité » : le comité des utilisateurs créé auprès du système statistique wallon par l'article 17/8 du décret du 4 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'Evaluation, de la prospective et de la statistique tel que modifié par le décret du 10 avril 2024.

Art. 2. §1^{er}. Le Comité est composé, des membres suivants désignés par le Gouvernement wallon :
1° deux membres du personnel académique, scientifique ou assimilé, issus de chacune des universités actives en Région wallonne reconnues à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
2° un représentant du réseau des centres de recherche agréés en Wallonie (Wal-Tech) ;
3° six représentants du Service public de Wallonie et des organismes au sens de l'article 2, 29°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
4° un représentant du régulateur wallon des marchés de l'électricité et du gaz (CWaPE) ;
5° un représentant de l'outil régional d'investissement et de financement (WE) ;
6° un représentant du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie (CFFW) ;
7° un représentant de l'association représentative des municipalités wallonnes (UVCW) ;

8° un représentant de chaque pôle de l'assemblée consultative régionale qui rassemble en un seul lieu les représentants des organisations patronales, syndicales et environnementales (CESE Wallonie)
9° un représentant du Conseil wallon pour l'Égalité entre Hommes et Femmes (CWEHF).

UNIA, l'Association des journalistes professionnels (APJ), le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP), la Ligue des familles et la Coordination des Associations de Seniors (CAS) sont invités à proposer chacun un représentant qui sera désigné par le Gouvernement au sein du comité des utilisateurs.

La Communauté germanophone et la Communauté française peuvent désigner chacune un représentant au sein de ce Comité, à titre d'observateur.

§2. Lors de la désignation des membres effectifs du Comité le Gouvernement respecte la parité hommes-femmes.

Art. 3. Pour chaque membre effectif, un membre suppléant est désigné. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

Les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions du Comité que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs.

Lorsqu'un membre effectif démissionne ou cesse de faire partie du comité des utilisateurs pour toute autre cause, son suppléant achève le mandat.

Art. 4.

La candidature des membres visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 3°, et de leurs suppléants est présentée par le Collège des fonctionnaires généraux dirigeants institué par l'article 153 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne. Le Collège des fonctionnaires généraux dirigeants respecte la parité hommes-femmes dans la présentation de ses six membres effectifs.

La candidature des autres membres visés à l'article 2, paragraphe 1^{er} et de leurs suppléants est présentée par l'organe compétent au sein de chacune de ces entités. Chacun de ceux-ci présente la candidature d'un homme et d'une femme pour la désignation de leur membre effectif.

Art. 5. En vue de la préparation de ses travaux, le comité des utilisateurs peut créer en son sein des groupes de travail pour l'examen de sujets particuliers. Le Comité désigne un responsable pour chacun de ces groupes de travail. Chaque groupe de travail peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile. Les responsables de ces groupes présentent le résultat de leurs travaux sous la forme d'un rapport écrit à l'occasion d'une réunion du Comité.

De manière générale, le Comité peut également inviter à ses réunions toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 6. Le Président du Comité est chargé d'organiser les travaux, de définir l'agenda des réunions, d'animer les réunions et de représenter le Comité. Pour réaliser ces missions, il est assisté par son secrétariat assuré par l'autorité statistique, conformément à l'article 17/8, §3, dernier alinéa du décret.

Art. 7. Les membres du Comité ne peuvent exercer, pour toute la durée de leur mandat, aucun mandat politique ni aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au sein d'un cabinet ministériel.

Art. 8. Les mandats au Comité ne sont pas rémunérés.

Quel que soit le moyen de transport utilisé, il est octroyé, aux membres du Comité ainsi qu'aux personnes invitées conformément à l'article 5, une indemnité de déplacement est calculée depuis leur résidence principale ou leur lieu de travail de l'institution qu'il représente jusqu'à l'endroit où se tient la réunion et ce, à concurrence de la valeur d'un billet de première classe des chemins de fer.

En ce qui concerne les représentants d'institutions publiques wallonnes, l'indemnité visée à l'alinéa 2 est prise en charge par l'institution publique qu'ils représentent.

Par frais de déplacements, l'on entend l'ensemble des dépenses liées au déplacement, en ce compris les dépenses de stationnement, de parking et de carburant.

Par résidence principale, l'on entend la commune où la personne est inscrite dans les registres de la population.

Pour la détermination de la distance qui sert de base au calcul de l'indemnité visée à l'alinéa 2, il y a lieu de prendre en considération la distance la plus courte qui sépare l'endroit de la réunion de la résidence principale ou du lieu de travail de l'institution qu'il représente.

Les indemnités sont versées sur la base d'une déclaration de créance certifiée sincère par la personne concernée.

Art. 9. Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final checkmark-like stroke.

Elio DI RUPO